



|  |
|--|
| Numéro du répertoire<br><b>2019 /</b>          |
| R.G. Trib. Trav.<br><b>16/1091/A</b>           |
| Date du prononcé<br><b>7 février 2019</b>      |
| Numéro du rôle<br><b>2018/AN/40</b>            |
| En cause de :<br><b>ALDI SA<br/>C/<br/>D K</b> |

**Expédition**

|                              |
|------------------------------|
| Délivrée à<br>Pour la partie |
| le<br>€<br>JGR               |

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

6ème chambre

# Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

|  |
|--|
| (+) Contrat de travail employé<br>Rémunération garantie en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident non professionnels<br>Eléments constitutifs de la rémunération.<br>Article 70 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail |
|--|

**EN CAUSE :**

**LA SOCIÉTÉ ANONYME ALDI**, dont le siège social est établi à 5032 ISNES (GEMBLOUX), Chemin du Chemin de Golzennes, 10, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0425.282.642,

**partie appelante**, ci-après dénommée « l'employeur »,  
ayant comparu par Maître Valentin HANQUET et Maître Olivier RIJCKAERT, avocats à 1050 Ixelles, avenue Louise n° 65 .

**CONTRE :**

**partie intimée**, ci-après mentionnée par ses initiales K.D.,  
ayant comparu par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 novembre 2018, et notamment :

- le jugement dont appel prononcé le 08 janvier 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 2<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 16/1091/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 06 mars 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 8 mars 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 avril 2018 ;

- l'ordonnance du 17 avril 2018 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 novembre 2018 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse, les dernières conclusions additionnelles et de synthèse et un dossier de pièces inventoriées de la partie intimée, déposées au greffe de la cour respectivement les 16 mai 2018, 16 juillet 2018 et 5 octobre 2018 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la cour respectivement les 18 juin 2018 et 19 septembre 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe de la Cour le 21 novembre 2018

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 novembre 2018.

A l'issue des débats, lesquels ont été clôturés, la cause a été prise en délibéré, le prononcé de cet arrêt ayant dû être différé en raison des charges judiciaires du magistrat président cette chambre de la cour, dans un autre ressort judiciaire.

### **I. La recevabilité de l'appel.**

Il ne résulte d'aucune pièce ni d'élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

La requête d'appel a été reçue le 6 mars 2018 au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur.

Cette requête satisfait aux conditions légales de délai et de formes, en sorte que l'appel doit être déclaré recevable.

### **II. Les faits pertinents du litige**

A la lecture des dossiers de pièces des parties, la cour résume les faits de la cause de la manière suivante :

Madame K.D. a été engagée le 10 avril 1991 par la société ALDI, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée débutant le lendemain.

Ce contrat fit l'objet de plusieurs amendements, le dernier étant celui du 21 mars 2001.

Il résulte de toutes les évolutions de la relation contractuelle, que Madame K.D. est une travailleuse employée, qualifiée « *chef de distribution* » sous le statut de « *remplaçante en cas de maladie* », prestant une moyenne de 34 heures de travail par semaine, sur la base d'un horaire variable.

Madame K.D. est également membre de la délégation syndicale instituée au sein de l'entreprise.

L'organisation du travail est caractérisée notamment, par un élargissement des heures d'ouverture des magasins. Un accord social est intervenu pour cette organisation et dans ce contexte, pour le paiement d'une prime - supplément<sup>1</sup> pour les prestations tardives, s'ajoutant aux autres suppléments.

Cette prime – supplément se distingue expressément des suppléments prévus pour des prestations supplémentaires non planifiées, exécutées à la requête de l'employeur. Il y a donc au sein de la société ALDI un régime de travail adapté.

Deux conventions collectives de travail d'entreprise signées le 6 novembre 2012, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013<sup>2</sup>, règlent respectivement :

- L'introduction d'un nouveau régime de travail : cette convention collective de travail précise que le travail effectué dans le respect des conditions et des limites du nouveau régime de travail n'est pas considéré être un travail supplémentaire. Seules les heures qui sont prestées en dehors du planning établi sur la base de ce nouveau régime, seront considérées comme des heures supplémentaires, à condition que la 11<sup>ième</sup> heure de travail par jour soit dépassée, ou que la 36<sup>ième</sup> heure de travail par semaine soit dépassée. Le sursalaire est toujours calculé sur la base des prestations effectives.
- L'élargissement des heures d'ouverture de 8H30 à 19H00 : cette convention collective prescrit notamment un supplément pour ses heures tardives, ainsi que, distinctement, un supplément pour les prestations supplémentaires non planifiées.

<sup>1</sup> Soit un supplément de 30 % pour les prestations supplémentaires durant la semaine  
Un supplément de 100 % pour les prestations supplémentaires du samedi

<sup>2</sup> A l'exception des articles 3.3, 8 et 9 de la convention collective de travail concernant l'élargissement des heures d'ouverture de 8H30 à 19H00.

Le 3 septembre 2015, le conseil de Madame K.D. interrogea l'employeur ALDI sur la rémunération à prendre en compte pour le paiement de la rémunération due durant les trente premiers jours d'incapacité de travail, alors que l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison d'une incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle, conformément à l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978 sur les relations de travail.

Les périodes d'incapacité de travail pour lesquelles Madame K.D. demande les suppléments prescrits par l'article 6.1. de la convention collective de travail d'entreprise relative à l'élargissement des heures d'ouverture sont :

- **Du 3 au 7 septembre 2013** : aucun document n'est produit par Madame K.D. qui avait repris son travail de manière anticipée le 6 septembre 2013. Elle n'était pas prévue à l'horaire de travail du 7 septembre 2013.
- **Du 31 décembre 2013 au 4 janvier 2014** : un certificat médical est produit, ainsi que l'horaire de travail, incluant des prestations pour des heures qualifiées de tardives.
- **Les 24 et 25 octobre 2014** : l'horaire de travail est produit par Madame K.D. incluant des prestations pour des heures qualifiées de tardives.
- (...)³
- **Du 8 au 13 août 2016** : l'horaire de travail est produit par Madame D.K. incluant des prestations pour des heures qualifiées de tardives.

Par ses conclusions déposées devant la cour, Madame K.D. demande que la société ALDI soit condamnée à lui payer le montant provisionnel de 32,46 € pour deux nouvelles périodes d'incapacité de travail soit :

- **Du 29 au 30 décembre 2017** : l'horaire de travail est produit par Madame K.D. incluant des prestations pour des heures qualifiées de tardives⁴.
- **Du 13 au 16 avril 2018** : l'horaire de travail est produit par Madame K.D. incluant des prestations pour des heures qualifiées de tardives⁵.

Cette demande nouvelle est recevable, parce que Madame K.D. étend ou modifie sa demande originaire conformément à l'article 807 du Code judiciaire dans le respect des conditions légalement prescrites :

- La demande nouvelle est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ou dans l'acte introductif.

³ Pour les 28 et 29 octobre 2014 : la partie intimée ne contestant pas le jugement en cela que le tribunal n'a pas fait droit à sa demande pour cette période.

⁴ Pièce 21 du dossier de la partie intimée.

⁵ Pièce 22 du dossier de la partie intimée.

- La demande nouvelle a été introduite par conclusions à un moment où la procédure est contradictoire.

### **III. Exposé de l'objet du litige**

Le litige a pour objet l'application de l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui précise que l'employé, engagé pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de trois mois au moins(...), conserve le droit à sa rémunération, pendant les trente premiers jours d'incapacité de travail.

Le litige concerne donc le droit au salaire garanti dû aux employés non représentants de commerce<sup>6</sup> de la société ALDI, le problème s'appliquant concrètement à Madame K.D. en raison de ses périodes d'incapacité de travail, précisées ci-dessus.

Plus précisément, le litige concerne les primes - correspondant à des suppléments sur le salaire brut - pour les prestations à des heures dites tardives, réglées par l'article 6.1 de la convention collective de travail d'entreprise concernant l'élargissement des heures d'ouverture.

Le problème à résoudre concerne la notion de rémunération, car si l'article 56 de la loi précitée précise ce qu'il en est du salaire garanti dû aux ouvriers, rien n'est dit pour les employés.

La lecture comparée des articles 56 et 70 de la loi du 3 juillet 1978 suffit à mettre en évidence la différence :

Article 56 :

*« L'ouvrier n'a droit à la rémunération normale pendant les périodes et congés fixés par les dispositions des articles 28, 2<sup>o</sup>bis, 30, 30ter, 49, 51, 52, 54 et 55 que pour les journées d'activité habituelle pour lesquelles il aurait pu prétendre à la rémunération s'il ne s'était pas trouvé dans l'impossibilité de travail.*

*Le Roi peut, sur avis du Conseil national du Travail, déroger à la règle figurant à l'alinéa 1er.*

***La rémunération normale se calcule conformément à la législation en matière de jours fériés.***

*Après avis de la commission paritaire compétente ou du Conseil national du*

<sup>6</sup> Pour ceux-ci, l'article 77 de la loi du 3 juillet 1978 renvoie à la moyenne des commissions perçues sur les douze mois précédant l'interruption de travail.

*travail, le Roi peut fixer un autre mode de calcul de la rémunération normale. »*

Article 70 :

*« L'employé engagé pour une durée indéterminée, pour une durée déterminée de trois mois au moins ou pour un travail nettement défini dont l'exécution requiert normalement une occupation de trois mois au moins, conserve le droit à sa rémunération pendant les trente premiers jours d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident. »*

#### **IV. Le jugement dont appel**

Après avoir précisé les faits utiles au raisonnement et à la solution du litige, le tribunal a déclaré que l'action de Madame K.D. était recevable et partiellement fondée, en sorte que la société ALDI a été condamnée au paiement de la somme de 46,59 €, à majorer des intérêts au taux légal, à dater de chaque échéance de paiement.

L'employeur ALDI a été également condamné aux dépens de la première instance, liquidés à la somme non contestée de 180,00 €. L'exécution provisoire a été ordonnée, celle-ci étant de droit.

Par ses motifs, le tribunal constate la différence de rédaction entre les articles 56 et 70 de la loi du 3 juillet 1978, mais au terme d'un examen des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1978, il observe que le législateur n'a eu aucune intention de réserver un sort différent au calcul de la rémunération à prendre en compte pour le salaire garanti dû aux ouvriers et aux employés non représentants de commerce.

La différence de rédaction des articles 56 et 70 de la loi du 3 juillet 1978 trouve sa genèse dans la reproduction des règles éparses préexistantes, sans intention modificatrice<sup>7</sup>.

Le droit à la rémunération garantie des employés en incapacité de travail était antérieurement réglé par la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi.

Les travaux préparatoires mirent en évidence un objectif d'équité pour l'employé et pour l'employeur, en garantissant pendant les trente premiers jours d'incapacité de travail, le droit à la rémunération prévue par la convention. Une éventuelle commission devait être

---

<sup>7</sup> Doc. Parl. Ch. Repr. , sess. 1977-1978, doc. 293/4, p. 1-2.

calculée sur la moyenne des commissions allouées pendant les trois mois précédant l'incapacité<sup>8</sup>.

Le tribunal retient encore que la référence prévue par la convention fut rappelée à l'occasion de plusieurs modifications de l'article 8 de la loi du 7 août 1922<sup>9</sup>, tandis que le législateur social du 3 juillet 1978 ne renseigna pas les motifs de la rédaction qu'il retint, en sorte que la référence classique de la rémunération prévue par la convention demeure, ce qui signifie qu'il faut se référer à la rémunération à laquelle l'employé aurait eu droit, s'il avait presté normalement son contrat, ainsi que le consacre la jurisprudence<sup>10</sup> et le doctrine<sup>11</sup>.

En conséquence, le tribunal a jugé que les demandes de Madame K.D. étaient fondées, sauf pour ce qui concerne les montants réclamés pour les 28 et 29 octobre 2014, l'horaire de travail n'étant pas produit.

## **V. Les moyens et les arguments des parties**

### **▪ V.1. Pour l'employeur ALDI, partie appelante**

L'employeur ALDI, partie appelante, soutient, en son premier moyen, que la notion de rémunération contenue dans l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978 est significativement distincte de celle utilisée dans les articles 27, 39, 56 et 77 de la loi, en raison d'éléments distinctifs.

Cela ne permettrait pas des amalgames<sup>12</sup>. Dès lors que la rémunération se définit comme étant la contrepartie du travail effectivement exécuté par le travailleur, l'article 70 ne peut recevoir qu'une interprétation restrictive.

La partie appelant réfute la pertinence de la jurisprudence<sup>13</sup> citée par le tribunal. Celle-ci ne serait pas utile, en raison de son objet notablement distinct. La distinction mise en évidence par l'employeur ALDI est que les heures tardives sont variables, ce qui ne confère aucune fixité aux suppléments portés à la connaissance de l'employeur par les « *DL's district leaders* » (sic).

---

<sup>8</sup> Article 8 de la loi du 7 août 1922 et *Doc.parl.*, Ch.Repr., sess. 1920-1921, doc. 403, III.

<sup>9</sup> *Doc. Parl.* Ch. Repr. , sess. 1950-1951, doc. 260, p. 4.

*Doc. Parl.* Ch. Repr., sess. 1952-1953, doc.198, p.1.

<sup>10</sup> C.trav. Liège, 6 septembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p.293.

<sup>11</sup> M.DAVAGLE, Les incapacités de travail de droit commun, *Ors.*, 2009, p. 18.

<sup>12</sup> Points IV.1.1.3.(a. 2 et 3 i à iv), (b) (c) et (d) des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante.

<sup>13</sup> Soit :

- C.trav. Liège, 6 septembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p.293.

Le deuxième moyen de la partie appelante est que les suppléments payés pour les heures tardives ne visent qu'à compenser le désagrément subi par le travailleur, parce que les conditions de travail sont moins attractives, ceci ne correspondant pas à de la rémunération « au sens de contrepartie du travail accompli »<sup>14</sup>.

Le troisième moyen de la partie appelante est que le supplément pour heures tardives est subordonné à l'accomplissement effectif des prestations<sup>15</sup>.

▪ **V.2. Pour la travailleuse Madame K.D. partie intimée**

Sans contester que dans l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978, le législateur n'a pas précisé les modalités de calcul de la rémunération garantie au travailleur atteint par une incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, la travailleuse Madame K.D. entend faire valoir la conception classique de rémunération rappelée par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il s'agit de la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail<sup>16</sup>, ceci entraînant que le salaire garanti au travailleur correspond aussi à tous les suppléments de rémunération qui lui auraient été conventionnellement accordés s'il avait pu exécuter normalement son travail, en y intégrant toutes les spécificités certaines de celui-ci.<sup>17</sup>

Sur la base de cette conception, la partie intimée soutient un premier moyen.

Elle réfute ceux de la partie appelante, en précisant qu'elle limite ses revendications à ce qui est de la rémunération en excluant ce qui n'est pas une contrepartie directe du travail fourni<sup>18</sup>, mais en intégrant la rémunération qu'elle aurait gagnée si elle avait travaillé normalement<sup>19</sup>.

Quant à ce premier moyen, la rémunération doit être prise en compte dans son ensemble, la référence étant l'hypothèse où la travailleuse aurait presté normalement son travail.

---

<sup>14</sup> Points IV.2.1 et 2 des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante

<sup>15</sup> Point IV.2.2. des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante

<sup>16</sup> La partie intimée cite :

- Cass., 3 avril 1978, *Pas.*, 1978, p.845.
- C.trav. Liège, 6 septembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p.293.

<sup>17</sup> En ce sens :

- M.DAVAGLE, *L'incapacité de travail de droit commun constatées par le médecin traitant ou le médecin du travail, et les obligations qui en découlent pour l'employeur et le travailleur*, Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 93.
- C.trav. Mons, 17 décembre 1981, *J.T.T.*, 1983, 57.

<sup>18</sup> Point 36 des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée.

<sup>19</sup> Point 37 des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée.

Ceci est confirmé par les pertinents motifs adoptés par le tribunal. Celui-ci examine dans son jugement les formules successivement adoptées par le législateur dans l'article 8 de la loi du 7 août 1922, puis dans l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978 qui lui a succédé. Quelle que soit la formule contenue dans cet article 70, le législateur se réfère au droit à la rémunération prévue par la convention.

Madame K.D. fait observer que la convention collective de travail d'entreprise n'exige nullement une prestation effective après 18H00.

Madame K.D. fait successivement valoir que :

- Contractuellement, elle aurait dû prêter des heures tardives si elle n'avait pas été en incapacité de travail, dans les périodes qu'elle renseigne dans sa demande, en ce compris pour la période du 3 au 7 septembre 2013 contestée à tort par l'employeur ALDI sans que celui-ci, qui possède pourtant les horaires de travail, ne les produise pour établir que Madame K.D. n'aurait pas dû prêter des heures tardives<sup>20</sup>.
- L'arrêt rendu le 6 septembre 2004 par la cour du travail de Liège contient un enseignement pertinent et utile pour le règlement de ce litige, les critères distinctifs avancés par l'employeur ALDI n'étant pas relevant, puisque la notion de rémunération n'est en rien affectée par des critères économiques et de récurrence. Il est par contre certain que les suppléments pour les prestations durant les heures tardives n'étaient pas aléatoires. Elles étaient préalablement déterminées par l'employeur lors de l'établissement des horaires de travail<sup>21</sup>.
- Pour ses périodes d'incapacité de travail, Madame K.D. évalue les suppléments à<sup>22</sup> :

Premièrement pour la période du 3 au 7 septembre 2013 : 7,24 €  
Deuxièmement pour la période du 31 décembre 2013 au 4 janvier 2014 : 12,984 €  
Troisièmement pour la période du 20 octobre au 25 octobre 2014 : 10,55 €  
Quatrièmement pour la période du 8 au 13 août 2016 : 15,82 €  
**Total : 46,59 €**  
Cinquièmement pour la période du 29 au 30 décembre 2017 : 6,09 €  
Sixièmement pour la période du 13 au 16 avril 2018 : 26,37 €

<sup>20</sup> Point 26 des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée.

<sup>21</sup> Point 28 des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée.

<sup>22</sup> Points 29 à 34 des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée.

**Total : 32,46 €**

- Les interprétations soutenues par l'employeur ALDI sur la base d'une lecture comparative des articles 27, 39, 56 et 77 de la loi du 3 juillet 1978 ignorent le fondement même du concept de rémunération contenu dans l'article 70<sup>23</sup> et méconnaissent la correspondance historique entre la loi du 7 août 1922 et celle du 3 juillet 1978<sup>24</sup>.
- Les arguments soutenus par la partie ALDI établissent des différences de traitement là où il n'y en pas d'explicables sur la base des interprétations de l'employeur<sup>25</sup>, lequel ignore encore l'application combinée des articles 70 et 77 de la loi<sup>26</sup>.

A titre subsidiaire, la partie intimée soutient un seconde moyen, pour demander que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle :

*L'article 70 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail viole t'il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exclut l'ensemble des avantages auxquels a droit le travail de rémunération à prendre en compte pour déterminer le salaire garanti de l'employé, alors que l'article 56 de la même loi dispose que ces avantages doivent être pris en compte dans la rémunération pour déterminer le salaire garanti de l'ouvrier ?*

## **VI. Le fondement de l'appel**

### **VI.1. La genèse de l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978**

Il est utile de retenir les motifs pertinemment retenus par le tribunal, précisés ci-dessus.

### **VI.2. Le concept de rémunération**

Elément essentiel de la définition du contrat de travail, la rémunération est une notion dont les composantes varient selon le contexte à raisonner: le droit à la rémunération, le paiement de celle-ci, sa protection, ses aspects réglés par les conventions collectives du travail, voire ses implications dans le droit de la sécurité sociale.

<sup>23</sup> Point 42 des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée.

<sup>24</sup> Points 42 et 43 et 46 des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée.

<sup>25</sup> Points 45 et 46 des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée.

<sup>26</sup> Point 47 des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée.

Pour ce qui concerne le droit à la rémunération comme composante essentielle de la relation de travail, la loi du 3 juillet 1978 n'en donne aucune définition<sup>27</sup>.

Ainsi que le fit le tribunal du travail dans son jugement dont appel, la cour s'en réfère à la conception dégagée par la Cour de cassation dans plusieurs arrêts, selon laquelle la rémunération est la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail<sup>28 29</sup>.

Dès lors qu'un avantage rémunérateur est la contrepartie certaine - car indépendante du résultat économique pour l'employeur - d'une prestation de travail exécutée conformément aux obligations contractuelles, il s'agit d'une rémunération au sens de la loi du 3 juillet 1978.

La rémunération est un élément de l'exécution contractuelle, la créance du travailleur sur son employeur étant maintenue notamment en cas d'incapacité de travail, et dès lors, elle correspond à un salaire différé pour assurer au travailleur une certaine continuité de sa rémunération, en cas d'indisponibilité.

L'étendue dans le temps des droits du travailleur en incapacité de travail garantit une continuité de la condition sociale du travailleur empêché : cela se conçoit logiquement dans le respect des modalités des engagements contractuels : il ne serait pas acceptable de les réduire en deçà du concept même de rémunération.

▪ **VI.3. Les éléments constitutifs de la rémunération dans le cadre de l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978**

Par application de la notion de rémunération explicitée dans les motifs qui précèdent, et considérant les sources de la loi du 3 juillet 1978, il n'y a pas lieu à interpréter le concept, sur la base des arguments et moyens vainement soutenus par l'employeur appelant.

Les indications et les précisions contenues dans les articles 54 et 56 de la loi du 3 juillet 1978 concernant les éléments constitutifs de la rémunération garantie pour les ouvriers ne sont certes pas d'application. Les effets de cette distinction ont été identifiés par la jurisprudence<sup>30</sup> et la doctrine<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> Hormis la précision contenue dans l'article 2 bis de la loi du 3 juillet 1978.

<sup>28</sup> Notamment :

- Cass. , 18 septembre 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 499

<sup>29</sup> En ce sens :

- C.trav. Liège, 6 septembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p.293.

- C.trav. Mons, 17 décembre 1981 ; *J.T.T.*, 1983, p.57.

<sup>30</sup> Comp. :

- C.trav. Anvers, 2 octobre 1984, *J.T.T.*, 1985, p.50.

- C.trav. Liège, 7 septembre 1984, *J.T.T.*, 1985, p.365.

- C.trav. Liège, 6 septembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 293.

Pour ce qui concerne le calcul du montant à payer par l'employeur durant le premier mois de la maladie de l'employé, le premier critère consiste à se référer à la rémunération convenue au moment où l'employé est tombé malade. Dans l'hypothèse d'éléments variables, il y a lieu de faire application de l'article 77 de la loi pour déterminer une moyenne de la rémunération variable, s'ajoutant au fixe convenu. En l'espèce, la difficulté de déterminer le contenu de la rémunération ne trouve pas son origine dans un élément variable de la rémunération, mais dans des prestations certaines pour lesquelles des primes sont versées conformément à une convention collective de travail de l'entreprise.

L'employée Madame K.D. doit bénéficier de la rémunération garantie, en contrepartie du travail qui aurait été effectué s'il n'y avait pas eu l'incapacité de travail<sup>32</sup>. Il s'en déduit que l'employeur doit payer à l'employé les suppléments de rémunération qui lui aurait été conventionnellement accordés, s'il avait pu exécuter normalement son travail.

Une prime-supplément payée aux employés pour le travail presté durant des heures qualifiées de tardives, conformément à un accord social dans l'entreprise ALDI et ensuite des deux conventions collectives de travail conclues, est une rémunération déterminée sur la base d'un équilibre économique et social.

L'employeur appelant n'apporte pas la preuve du contraire<sup>33</sup> : la prime-supplément n'est évidemment pas une libéralité, et elle n'a pas vocation à réparer une nuisance puisqu'elle paie le travailleur de la pénibilité accrue de ses prestations conformes à l'organisation du travail convenue. Cette circonstance est certaine, puisque le contentieux a pour objet le supplément de rémunération - calculé sur le salaire brut de base - dû pour les heures tardives<sup>3435</sup>, ce supplément s'ajoutant aux suppléments salariaux. Une convention collective de travail d'entreprise a été signée le 6 novembre 2012.

La cour ne trouve nul fondement autorisé à l'interprétation réservée par l'employeur au libellé de l'article 70. Cette dernière ne s'accorderait pas :

---

<sup>31</sup> P.DENIS, Droit du travail, Larcier, 1992, p. 87.

M.DAVAGLE, *L'incapacité de travail de droit commun constatées par le médecin traitant ou le médecin du travail, et les obligations qui en découlent pour l'employeur et le travailleur*, Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 92.

<sup>32</sup> En ce sens :

- C.trav. Liège, 6 septembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p.293.

<sup>33</sup> Comp. :

- C.trav. Bruxelles, 27 octobre 1982, *J.T.T.*, 1983, p.56.

- C.trav. Gand, 24 mars 1995, *J.T.T.*, 1995, p. 302.

<sup>34</sup> Il s'agit des heures prestées après 18H00.

<sup>35</sup> Soit 30 % pendant la semaine du lundi au vendredi, et 100% pour le samedi.

- avec l'exigence de tenir compte des prestations qui auraient normalement pu être accomplies, prévues par la convention (comparaison avec l'article 27 de la loi du 3 juillet 1978)<sup>36</sup> ;
- avec un renvoi aux avantages acquis en vertu du contrat (comparaison avec l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978)<sup>37</sup> ;
- avec la spécificité du régime de travail généralement applicable aux travailleurs ouvriers (comparaison avec l'article 56 de la loi du 3 juillet 1978)<sup>38</sup>;
- avec l'hypothèse réglée lorsque la rémunération est variable (comparaison avec l'article 77 de la loi du 3 juillet 1978)<sup>39</sup>

Le premier moyen de la partie appelante repose sur une interprétation obligatoirement restrictive de l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978. Cette interprétation prétendument justifiée par l'arrêt rendu le 14 janvier 1935 par la Cour de cassation<sup>40</sup> fait l'impasse sur la notion même de la rémunération du travailleur, exposée dans les motifs qui précèdent. Il en résulterait qu'une interprétation de ne peut être que restrictive<sup>41</sup>.

Le deuxième moyen de la partie appelante a pour objectif de dénaturer le supplément payé en cas de prestations tardives. Il s'agit bien de la contrepartie du travail presté, la valeur de celui-ci étant majorée en raison d'une pénibilité reconnue dans le cadre d'un accord social.

Il est rappelé que les conventions collectives du travail d'entreprise du 6 novembre 2012 concernent un régime de travail lié à un élargissement des heures d'ouverture. Ce choix commercial de l'employeur a pour effet certain une planification des heures de travail impliquant nécessairement des prestations durant les heures qualifiées de tardives. Ceci distingue ces suppléments, du paiement d'heures supplémentaires aléatoires.

Le troisième moyen de la partie appelante ne convainc nullement, car le critère de l'accomplissement effectif des prestations subordonne le paiement de toutes les

---

<sup>36</sup> Point IV.1.1.3.(a. 2 et 3 i), des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante.

<sup>37</sup> Point IV.1.1.3.(a. 2 et 3 ii), (b) des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante.

<sup>38</sup> Point IV.1.1.3.(a. 2 et 3 iii), des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante.

<sup>39</sup> Point IV.1.1.3.(a. 2 et 3 iv), des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante.

<sup>40</sup> Voir :

- Cass., 14 janvier 1935, *Pas. I*, 1935, p. 105

<sup>41</sup> Selon la partie appelante, la rémunération est la contrepartie du travail presté, avec son corollaire selon lequel sauf disposition légales ou stipulations contractuelles dérogatoires le travailleur n'a pas droit à une rémunération pour la période pendant laquelle il n'a pas travaillé, même du fait de l'employeur.

composantes de la rémunération, sauf précisément pour celles-ci le prolongement de l'obligation de paiement par l'employeur, conformément à l'article 70 de la loi. La circonstance que la convention collective de travail d'entreprise du 6 novembre 2012 n'ait prévu que le supplément pour les prestations effectuées après 18 H00 est sans incidence, vu la hiérarchie des normes.

▪ **VI.4. Le calcul des montants dus**

En ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, la société ALDI ne conteste pas le calcul des montants.

Elle ne conteste pas davantage la circonstance que Madame K.D. eut du prêter des heures tardives pour les deux périodes faisant l'objet de la demande nouvelle<sup>42</sup>.

• **VI.5. Le moyen soutenu à titre subsidiaire par la partie intimée pour qu'une question soit posée à la Cour constitutionnelle.**

Vu les motifs qui précèdent et qui font droit aux moyens et arguments de la partie intimée, la résolution du litige ne requiert pas qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

**DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

---

<sup>42</sup> Pièces 21 et 22 du dossier de la partie intimée.

Déclare l'appel recevable.

Statuant quant au fondement, l'appel n'est pas fondé en sorte que le jugement rendu le 8 janvier 2018 par la 2<sup>ième</sup> chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur est confirmé en toutes ses dispositions, la partie intimée ne contestant pas le non-paiement des suppléments pour des heures tardives qu'elle avait initialement demandé pour les 28 et 29 octobre 2014. Il est ainsi dû la somme de 46,59 € à majorer des intérêts au taux légal à chaque échéance de paiement.

Vu l'article 807 du Code judiciaire, statuant quant à la demande nouvelle régulièrement formulée par la partie intimée pour ses périodes d'incapacité des 29 et 30 décembre 2017, et du 13 au 16 avril 2018, condamne la partie appelante au paiement de la somme de 32,46 €, au titre des suppléments dus dans le cadre du salaire garanti, auquel cette partie a droit par application de l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978, ce montant étant à augmenter des intérêts moratoires à dater de chaque échéance de paiement et des intérêts judiciaires, à dater de la requête d'appel, les intérêts étant dus au taux légal.

Les sommes dues, en principal et intérêts, le sont sous déduction de la somme de 229,87 € payée le 12 février 2018 par la partie appelante, en exécution du jugement rendu le 12 février 2018, celui-ci ayant été déclaré exécutoire par provision par application de l'article 1397 du Code judiciaire.

Statuant quant aux dépens faisant application de l'article 1017 du Code judiciaire :

- le jugement est confirmé pour ce qui concerne la condamnation aux entiers dépens de la partie appelante pour la première instance, sous la seule émendation que les intérêts sont dus sur cette somme depuis la date du prononcé du jugement, ainsi que le demande la partie intimée<sup>43</sup>.
- condamne la partie appelante au paiement des dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure régulièrement liquidée par la partie intimée au montant de 180,00 €, à majorer des intérêts demandés, étant une dette de somme susceptible de produire des intérêts depuis la date du prononcé de cet arrêt.<sup>44</sup>
- délaisse à la partie appelante ses frais et dépens non liquidés, ni dans l'acte d'appel, ni dans ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel.

---

<sup>43</sup> Cass., 24 septembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 36  
Liège, 31 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 424  
C.trav. Bruxelles, 14 avril 1981, *J.T.T.*, 1981, p. 230  
C.trav. Mons, 17 janvier 2001, R.G. n° 13481.  
(jurisprudence citée par la partie intimée)

<sup>44</sup> Idem

Délaissions à la partie appelante la somme de 20,00 € payée au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 4, par.2, de la loi du 19 mars 2017, publiée au moniteur belge du 31 mars 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président,  
Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur,  
Jacques WILLOT, conseiller social suppléant au titre d'employé,  
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Monsieur Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **SEPT FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF**,

par Mr. Joël HUBIN, assisté de Mr. Lionel DESCAMPS, Greffier,  
qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Le Président.